



Plateforme 1 élève, 1 stage

Foire Aux Questions

Version février 2026

- *A quelles activités les entités qui accueillent des stagiaires peuvent-ils faire participer les élèves ? La question se pose particulièrement pour l'utilisation d'outils ou de machines. Quid de la sécurité ? Dangerosité des activités ? Que dit le droit du travail en la matière pour les stagiaires de 3e et 2nde ? Que peut faire l'élève ? Que ne peut-il pas faire ?*

La FAQ précise clairement ce sujet et nous invitons les offreurs à être attentifs à ce sujet. Le but des Séquences d'observation en milieu professionnel (SOMP) est de permettre aux élèves de découvrir et d'observer les activités liées aux métiers dans le respect de la réglementation et de la protection des jeunes.

Le code de l'éducation prévoit que la séquence d'observation peut ne pas se limiter à de l'observation :

Art. D.331-8 : "Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention prévue à l'article D. 331-3".

Les activités prévues par la structure d'accueil doivent être détaillées dans la convention. Des exemples d'activités sont proposés sur le site [éduscol](https://www.eduscol.education.fr/) du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les élèves étant mineurs, certains travaux pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou morale sont interdits en raison de leur caractère dangereux (articles L. 4153- et D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail) :

- Actes ou représentations à caractères pornographiques ou violents ;
- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux ;
- Travaux exposant à des agents biologiques ;
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques ;
- Travaux exposant à des rayonnements ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique ;
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ;

- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant de levage ;
- Travaux temporaires en hauteur ;
- Travaux avec des appareils sous pression ;
- Travaux en milieu confiné ;
- Travaux au contact du verre ou du métal en fusion ;
- Travaux exposant à des températures extrêmes ;
- Travaux au contact d'animaux dangereux ou venimeux, ou d'abattage et d'équarrissage ;
- Débits de boissons.

Le responsable du lieu d'accueil veillera à ne pas mettre l'élève au contact de produits dont la vente est interdite aux mineurs (alcool, tabac, produits et objets dangereux conformément aux articles L. 3342-1, L. 3512-12 du code de santé publique, articles R. 312-1 et R. 312-52 du code de sécurité intérieure).

○ **Exemples concrets :**

Les élèves de 3ème et les élèves de 2de générale et technologique peuvent réaliser certains gestes professionnels, tels que, à titre illustratif, former une baguette, faire une pâte à gâteau ou encore façonner des saucisses, lors de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

Ces activités, dès lors qu'elles ne mettent pas en danger la santé des élèves et sont adaptées à leurs capacités physiques, peuvent être réalisées à titre d'essai en milieu professionnel, à condition qu'elles soient effectuées sous la supervision constante de leur tuteur et qu'elles ne présentent pas un caractère répétitif ou systématique, afin de ne pas constituer un travail dissimulé en application du code du travail.

- *Comment surmonter la problématique de la mobilité des élèves ?*
 - *Une entité peut-elle héberger un stagiaire ? Les établissements d'enseignement qui ont un internat peuvent-ils héberger les stagiaires ? Une exploitation agricole peut-elle héberger un stagiaire ?*

Rien ne s'y oppose, mais cela doit être clairement indiqué dans l'offre de stage et dans la convention, tant les modalités que les éventuels frais d'hébergement à la charge de l'élève.

- *Le cas échéant, comment sécuriser juridiquement cet hébergement et les conditions ?*

Le principe de l'hébergement et ses modalités pratiques (coût...) doivent être détaillés clairement dans la convention de stage ou dans une annexe spécifique approuvée par l'ensemble des parties signataires de la convention.

- *Problématique des repas : faut-il prévoir un repas pour le stagiaire ? L'entité d'accueil doit-elle financer le repas ?*

Les élèves en stage d'observation restent sous statut scolaire. Il n'y a donc pas d'obligation pour la structure d'accueil de financer les repas de la pause méridienne. Là aussi cela doit être précisé dans l'offre de stage afin que l'élève sache s'il doit subvenir par lui-même aux repas ou si la structure d'accueil les prend en charge ou lui met à disposition une salle de restauration. Là encore, la FAQ en ligne sur le site du ministère et accessible depuis 1 élève, 1 stage précise ce point.

- *Serait-il possible d'élaborer un "guide des bonnes pratiques" observées par les entités d'accueil qui pourrait être diffusé aux professionnels ?*

Des ressources sont mises à disposition et personnalisables pour renforcer la qualité des stages proposés aux élèves sur le site 1 élève, 1 stage, dans l'espace « Offreurs ». Les réseaux consulaires, les OPCO peuvent être également force de proposition.

- *Est-il envisageable de créer un label "établissement qui accueille des stagiaires" pour fédérer la communauté et se rendre davantage visible ?*

Il n'y a pas de label spécifique à l'éducation nationale. Cela relève éventuellement d'une stratégie de branche ou de filière de promouvoir les entreprises qui s'engagent à accueillir des élèves en stage d'observation. Nous pouvons également valoriser cet engagement sur la page « partenaires et acteurs engagés » présente sur la plateforme 1 élève, 1stage.

- *Comment faciliter les propositions de stages mutualisés, c'est-à-dire, à plusieurs entreprises ? Plateforme de mise en relation ? Encourager les mutualisations via la communication ?*

La plateforme fait évoluer ses fonctionnalités pour répondre aux demandes des élèves et aux besoins des structures d'accueil. La possibilité de proposer des stages mutualisés est effective depuis le 20 janvier 2026. Les stages mutualisés seront alors identifiés sur la plateforme. Il est important de rappeler que ces stages mutualisés ne doivent pas conduire l'élève à se « promener » d'une structure à l'autre sans approfondir sa connaissance des métiers proposés. Les stages « mutualisés » permettent à un ou plusieurs élèves de découvrir un ou plusieurs métiers dans plusieurs entreprises/structures engagées d'un même territoire, afin de diversifier leur expérience et leur découverte du monde professionnel. Cette modalité, facultative, doit rester compatible avec les objectifs d'apprentissage des élèves, il convient donc de limiter le nombre d'entreprises/structures d'accueil pour permettre une véritable découverte et observation du ou des métiers présentés.

Il est donc demandé de limiter le nombre de métiers à découvrir et le nombre de structures d'accueil en privilégiant des logiques de filières (exemple : filière de l'alimentation associant un exploitant agricole, une entreprise de transformation ou d'agro-alimentaire et une entreprise de restauration).